



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CLICHY-SOUS-BOIS · COUBRON · GAGNY · GOURNAY-SUR-MARNE · LE RAINCY
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS · LIVRY-GARGAN · MONTFERMEIL · NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE · NOISY-LE-GRAND · ROSNY-SOUS-BOIS · VAUJOURS · VILLEMOMBLE

DÉCISION

Décision DP2024-**OSA** portant signature de l'avenant n°1 au marché subséquent n°M21-101-L1-01
« Marché subséquent et bon de commande de maîtrise d'œuvre de travaux d'assainissement :
création d'un réseau d'eaux usées et réhabilitation du réseau d'eaux pluviales et mise en conformité
de branchements de particuliers en domaine privé de l'avenue de la Mare à Coubron »

LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n°CT2023/12/12-03 en date du 12 décembre 2023 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

VU l'accord-cadre n°M21-101 « Accord-cadre de maîtrise d'œuvre de travaux d'assainissement en domaine public et privé » - Lot 1 : Maîtrise d'œuvre pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est à Clichy-sous-Bois, Coubron, Livry-Gargan, Montfermeil et Vaujours, notifié à la société ARTELIA le 13 avril 2022,

VU le marché subséquent M21-101-L1-01 « Marché subséquent et bon de commande de maîtrise d'œuvre de travaux d'assainissement : création d'un réseau d'eaux usées et réhabilitation du réseau d'eaux pluviales et mise en conformité de branchements de particuliers en domaine privé de l'avenue de la Mare à Coubron » notifié à la société ARTELIA le 08 juillet 2022,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un avenant n°1 au marché subséquent précité afin de fixer d'une part le coût prévisionnel des travaux et d'autre part le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

D E C I D E

Article 1 : De signer le présent avenant n°1 et toutes les pièces s'y rapportant avec **la société ARTELIA**.

Article 2 : Le coût prévisionnel des travaux est fixé à **205 399,72 € HT**.

Article 3 : Le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur la rémunération du maître d'œuvre.

Article 4 : Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 : Compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

Article 6 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Noisy-le-Grand, le ... **28 FEV 2024**

Affiché - Notifié le **28 FEV 2024**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services**

Stéphane LEHO

